

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

- 30 juin Arrêté n° 4837 portant mise en place de la commission d'identification et de sélection des projets d'investissement public..... 559
- 30 juin Arrêté n° 4838 portant création des organes chargés de l'élaboration des travaux dans le cadre de la planification stratégique..... 560

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 1^{er} juil. Arrêté n° 4924 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection législative partielle du 18 juillet 2010 de la première circonscription de Mindouli..... 561

- 1^{er} juil. Arrêté n° 4925 fixant le nombre et la liste des bureaux de vote se rapportant à l'élection législative partielle du 18 juillet 2010 de la première circonscription de Mindouli..... 561

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

- 6 juil. Décret n° 2010-498 portant création, composition et fonctionnement du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2010..... 563
- 6 juil. Décret n° 2010-499 portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2010..... 564

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- 5 juil. Arrêté n° 5060 relatif à l'installation des systèmes de positionnement, de détresse et de sécurité à bord des navires de pêche..... 565

B- TEXTES PARTICULIERS		MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
- Nomination.....	566	- Nomination.....	567
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC		PARTIE NON OFFICIELLE	
		ANNONCE	
- Agrément.....	567	- Associations.....	567

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'INTEGRATION**

Arrêté n° 4837 du 30 juin 2010 portant mise en place de la commission d'identification et de sélection des projets d'investissement public.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1053 du 28 décembre 1991 portant approbation des statuts du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-129 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du plan et du développement ;

Vu le décret n° 2008-945 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des investissements publics ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-233 du 14 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre circulaire n° 1102 du 8 décembre 2009 portant mise en application du nouveau processus de sélection des projets d'investissement.

Arrête :

Titre I : De la création

Article premier : Il est créé la commission d'identification et de sélection des projets d'investissement publics dans le cadre du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des investissements publics.

Cette commission est placée sous la tutelle du ministre chargé du plan.

Article 2 : La commission a pour mission essentielle de sélectionner les projets préalablement identifiés au niveau sectoriel au sein de la direction des études et de la planification, et d'en assurer le financement des études de faisabilité pour leur prise en compte

dans le programme d'investissement public (PIP), le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) et le budget de l'année n+1.

Titre II : De la composition

Article 3 : La commission d'identification et de sélection des projets d'investissement publics est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du plan et du développement ;
- vice-président : le directeur général du centre d'études et d'évaluation des projets d'investissement ;
- secrétaire : le directeur de la programmation des investissements publics.

Membres :

1. le directeur du contrôle et de l'évaluation des investissements publics ;
2. le coordonnateur de la cellule cadre de dépense à moyen terme ;
3. le coordonnateur de cellule document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
4. le coordonnateur technique de la délégation générale des grands travaux ;
5. le directeur de la programmation budgétaire à la direction générale du budget.

Toutefois, le président de la commission peut, pour des raisons techniques, convoquer un spécialiste de la question en discussion de même que le directeur des études et de la planification, responsable du dossier en examen.

Titre III : Des outils et étapes d'identification et de sélection des projets

Article 4: Les outils de sélection de la commission sont :

- la fiche de projet ;
- les grilles d'évaluation ;
- le guide du processus d'évaluation.

Article 5 : Les étapes d'identification se composent ainsi qu'il suit :

- élaboration du plan d'identification (liste et termes de référence des projets) par les ministères ;
- évaluation et notation des projets au moyen des grilles de critère et de canevas de notation.

Article 6 : L'étape de sélection définitive porte sur le traitement et l'examen des projets ayant fait l'objet d'études de faisabilité et s'appuyant sur les conclusions d'évaluation et de notation.

Titre IV : Dispositions diverses et finales.

Article 7 : Les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement de la commission, l'organisation des sessions, le financement des activités, les modalités

de notification des projets retenus dans le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT), le Programme des investissements prioritaires (PIP) et le budget de l'année n+1, seront fixées par note de service.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2010

Pierre MOUSSA

Arrêté n° 4838 du 30 juin 2010 portant création des organes chargés de l'élaboration des travaux dans le cadre de la planification stratégique.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1053 du 28 décembre 1991 portant approbation des statuts du centre d'études et d'évaluation des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-129 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du plan et du développement ;

Vu le décret n° 2008-945 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des investissements publics ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Arrête :

Article premier : Il est créé les organes ci-après chargés de l'élaboration des travaux à effectuer dans le cadre de la planification stratégique :

- le comité de pilotage ;
- la cellule technique ;
- les groupes de travail.

Article 2 : Le comité de pilotage est l'organe de décision politique et technique de la planification stratégique. Il est chargé notamment de :

- donner des orientations générales ;
- valider les documents de :

- stratégie à long terme, Congo vision 2025 ;

- stratégie à moyen terme pour la croissance, l'emploi et la pauvreté (DSRP 2011-2016) ;
- plan national de développement ;
- stratégies à effet de validation par les instances gouvernementales et parlementaires.

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Membres :

- le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ou son représentant ;
- le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministre de la recherche scientifique ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le délégué général aux grands travaux ;
- des experts spécialisés dans les questions du développement.

Article 4 : La cellule technique est l'organe chargé de :

- organiser les groupes thématiques et les autres cellules techniques ;
- assurer la coordination du processus consultatif ;
- superviser l'exécution des travaux et organiser leur validation technique ;
- préparer les réunions du comité de pilotage.

Article 5 : La cellule technique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du plan et du développement.

Membres :

- les membres des cinq groupes thématiques ;
- les membres de la cellule technique du secrétariat permanent du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire (STP/CPCMB) ;
- les membres des cellules du cadre des dépenses à moyen terme sectoriel (PAP/CDMT) ;
- les membres des cellules départementales du plan et de l'aménagement du territoire.

Article 6 : La cellule technique assure le secrétariat du comité de pilotage. Elle est assistée d'un comité consultatif composé des partenaires au développement.

Article 7 : Les groupes de travail sont des cellules techniques d'exécution des différentes composantes du programme. Il s'agit notamment :

a) des groupes thématiques spécifiques chargés de conduire les réflexions sectorielles sur la problématique de la planification stratégique que sont :

- la démocratie et la gouvernance ;
- la diversification de l'économie ;
- le développement des infrastructures ;
- le développement des ressources humaines et de la solidarité nationale ;
- les questions de développement durable et de l'aménagement du territoire (rural, urbain et environnement) ;

b) la cellule technique du secrétariat permanent chargée de conduire les travaux de cadrage macroéconomique et budgétaire pour le plan d'action prioritaire (PAP) et le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) ;

c) les cellules PAP/CDMT sectorielles chargées de mener les travaux de revue des PAP et CDMT des ministères, de les affiner et de les aligner sur les stratégies sectorielles révisées et de préparer les rapports PAP/CDMT et les budgets de programmes ;

d) les cellules départementales chargées de préparer les plans sommaires de développement local, cohérents avec les aspirations des populations et les stratégies sectorielles.

Article 8 : Les structures visées aux articles 5 et 7 ci-dessus seront mises en place par note de service du ministre chargé du plan.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2010

Pierre MOUSSA

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 4924 du 1^{er} juillet 2010 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection législative partielle du 18 juillet 2010 de la pre-

mière circonscription de Mindouli

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007 ;

Vu la loi n° 15 -2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;

Vu la loi n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu la loi n° 9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9 -2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres, tel que modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et n° 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2010-330 du 7 juin 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli.

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative à l'élection législative partielle du 18 juillet 2010 de la première circonscription de Mindouli, dans le département du Pool, est ouverte le 2 juillet et sera close le 16 juillet 2010 à minuit.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2010

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 4925 du 1^{er} juillet 2010 fixant le nombre et la liste des bureaux de vote se rapportant à l'élection législative partielle du 18 juillet 2010 de la première circonscription de Mindouli

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu la loi n°9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant

l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres, tel que modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et n° 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 2010-330 du 7 juin 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli ;

Arrête :

Article premier : Le nombre de bureaux de vote créés pour l'élection législative partielle du 18 juillet 2010 de la première circonscription électorale de Mindouli est arrêté à cinquante-sept (57).

Article 2 : Les bureaux de vote ainsi créés et leurs lieux d'implantation sont fixés ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	Bureaux de vote	Centres de vote
1	Siège du village Baniondzi	BANIONDZI
2	Maison Marques	CQ centre Mindouli
3	Comité du marché	CQ centre Mindouli
4	Siège du quartier Hôpital	CQ Hôpital
5	Ecole Abel Mbanza	CQ LA CITE
6	Siège du quartier Matensama	CQ MATENSAMA
7	Siège du quartier Moutessi	CQ MOUTESSI
8	Ecole Moubinougou 1	CQ SANS FIL II
9	Ecole Moubinougou 2	CQ SANS FIL II
10	Ecole Mbemba Mahoungou 1	CQ TRAVERS-BANCK (ECOLE)
11	Ecole Mbemba Mahoungou 2	CQ TRAVERS-BANCK (ECOLE)
12	CMA-CETA 1	CQ TRAVERS-BANCK (CMA CETA)
13	CMA-CETA 2	CQ TRAVERS-BANCK (CMA CETA)
14	CMA-CETA 3	CQ TRAVERS-BANCK (CMA CETA)
15	CEG de Mindouli	CQ YOULOUBIENGUE
16	Lycée de Mindouli	CQ YOULOUBIENGUE
17	Ecole de Kikouimba	KIKOUMBA
18	Ecole de Kiloubi	KILOUBI
19	Ecole de Kimanika	KIMANIKA
20	Ecole Mimpamba-Mimbouongo	KINDAMBA-NGOUEDE (Ecole) Salle polyvalente
21	Salle polyvalente	KINDAMBA-NGOUEDE (Salle polyvalente)
22	Ecole Mandzouna Théodore	KINGOULA 1
23	Ecole Casimir DIAWA	KINGOYI
24	Ecole Kintouadi	KINKEMBO
25	CEG Massamba Sakou	KINKEMBO
26	Ecole Mabilia Ma Nganga	KINKEMBO
27	Ecole Sompou Bounkita	KINKOUMBA
28	Siège du Village Kissanga	KISSANGA
29	Ecole Moussoungou Mbouala	LOUENGO
30	Ecole Mouhoulou Basile	LOUILA
31	Ecole Mbeni Matoungou	LOUTEHETE
32	Ecole de Mangoungou	MANGOUNGOU
33	Ecole Malembé Kayi 1	MASSEMBO-LOUBAKI
34	Ecole Malembé Kayi 2	MASSEMBO-LOUBAKI
35	Ecole Moukila Niama	MASSEMBO-LOUBAKI
36	CEG Nsompou Mboma	MASSEMBO-LOUBAKI
37	Ecole de Massengo Ngoma	MASSENGO NGOMA
38	CEG Antoine Mouditou 1	MISSAFOU (CQ. KIDZOUNDOU)
39	CEG Antoine Mouditou 2	MISSAFOU (CQ. KIDZOUNDOU)
40	CEG Antoine Mouditou 3	MISSAFOU (CQ. KIDZOUNDOU)
41	Gare CFCO	MISSAFOU (GARE)
42	Ecole Makoma 1	MISSAFOU (CQ. MAKOMA)
43	Ecole Makoma 2	MISSAFOU (CQ. MAKOMA)
44	Ecole de Missanda	MISSANDA
45	Siège du Village Mounsangoula	MOUNSANGOULA
46	Ecole de Mpassa Ferme	MPASSA FERME

47	Ecole de Mpehola	MPEHOLA
48	Siège du Village Mpoukoulou	MPOUKOULU
49	Ecole de Ngandou Boudzoua	NGANDOU BOUDZOUA
50	Ecole Kinanga Mboukou	NKAMOU
51	Ecole Milandou Mia Moussaki	NSENGO I
52	Siège du Village Ntari	NTARI
53	Siège du village Paris Sala	PARIS SALA
54	Ecole Mouounda Nzendé	TABA
55	Ecole Ngouété Massika	TONATO
56	Siège du Village Tounga Diakou	TOUNGA DIAKOU
57	Ecole Nkembo Nzambi	YANGA-NZALA

Article 3 : Il est délégué au préfet du Pool, pouvoir de procéder, sur proposition du sous-préfet de Mindouli, à la nomination des membres desdits bureaux de vote.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2010

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2010 – 498 du 6 juillet 2010 portant création, composition et fonctionnement du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2010

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique.

Décrète :

Chapitre 1 : De la Création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre des sports et de l'éducation physique, un comité d'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires, édition 2010.

Le comité d'organisation est chargé de la préparation et de l'organisation de la phase finale des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires qui vont se dérouler à Brazzaville du 17 au 24 juillet 2010.

Chapitre 2 : De la composition et des attributions du comité d'organisation

Article 2 : Le comité d'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires, édition 2010, comprend :

- un bureau ;
- douze commissions techniques.

Section 1 : Du bureau

Article 3 : Le bureau du comité d'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires, édition 2010, est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre des sports et de l'éducation physique ;
- premier vice-président : le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- deuxième vice-président : le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- troisième vice-président : le ministre de l'enseignement supérieur ;
- secrétaire général : le secrétaire général de l'office national des sports scolaires et universitaires ;
- secrétaire général-adjoint : le directeur des sports scolaires et universitaires ;

Membres : les présidents des commissions techniques.

Article 4 : Le bureau du comité d'organisation est chargé de veiller à la mise en oeuvre du calendrier des activités du comité d'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires.

Le président du bureau du comité d'organisation est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en oeuvre des décisions du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires ;
- ordonner les dépenses ;
- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation ;
- soumettre à l'approbation du comité de supervision, les questions laissées en suspens au niveau du comité d'organisation.

Les trois vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas de nécessité.

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mobilisation et du fair-play des athlètes.

Le secrétaire général du comité d'organisation est chargé, notamment de préparer les réunions du bureau et tenir à jour les comptes rendus des réunions.

Le secrétaire général-adjoint assiste le secrétaire général et le remplace en cas de nécessité.

Section 2 : Des commissions techniques

Article 5 : Le comité d'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires, édition 2010, comprend les commissions techniques ci-après :

- commission des compétitions ;
- commission cérémonies et protocole ;
- commission transport ;
- commission accueil et hébergement ;
- commission restauration ;
- commission marketing et sponsoring ;

- commission presse ;
- commission équipements et installations sportifs ;
- commission santé ;
- commission sécurité ;
- commission finances et matériel ;
- secrétariat des jeux.

Article 6 : Chaque commission technique est dirigée par un bureau qui comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs ;
- un à dix membres.

Article 7 : Les commissions techniques peuvent, en tant que de besoin, se subdiviser en sous-commissions.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les attributions et la composition des commissions sont définies par arrêté du ministre des sports et de l'éducation physique.

Article 9 : Les membres des sous-commissions techniques à créer sont nommés par arrêté du ministre des sports et de l'éducation physique.

Article 10: Les frais d'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires, édition 2010, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le ministre des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Décret n° 2010 – 499 du 6 juillet 2010 portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2010

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique.

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de supervision des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires, édition 2010.

L'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires est placée sous le haut patronage du Président de la République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de supervision des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement des jeux nationaux ;
- orienter l'action du comité d'organisation des jeux nationaux ;
- contrôler l'action du comité d'organisation.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de supervision des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- premier vice-président : le ministre des sports et de l'éducation physique ;
- deuxième vice-président : le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- troisième vice-président : le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
- quatrième vice-président : le ministre chargé de la communication ;
- rapporteur : le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.

Membres :

- le ministre de la culture et des arts ;
- le ministre de l'industrie touristique et des loisirs ;
- le préfet de la ville de Brazzaville ;
- le maire de la ville de Brazzaville ;
- le conseiller à la jeunesse et aux sports du chef de l'Etat ;

- l'inspecteur général des sports et de l'éducation physique ;
- le directeur général des sports ;
- les directeurs généraux des enseignements ;
- le directeur général de la société nationale d'électricité ;
- le directeur général de la société nationale de distribution d'eau.

Article 4 : Le comité de supervision des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires, édition 2010, peut faire appel à toute autre personne ressource.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 5060 du 5 juillet 2010 relatif à l'installation des systèmes de positionnement, de détresse et de sécurité à bord des navires de pêche.

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,
Le ministre délégué, auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile,
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu Ici loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaires et pénal de la marine marchande ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauve-

garde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale.. de la marine marchande.

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Il est fait obligation aux navires de pêche immatriculés en République du Congo et/ou opérant dans les eaux sous juridiction congolaise de se doter d'un système de positionnement et d'un système de détresse et de sécurité en mer par satellite.

Article 2 : Le système de positionnement des navires de pêche se fait au moyen d'une balise installée à bord de chaque navire.

Le système de détresse et de sécurité se fait au moyen d'une radiobalise de détresse et de sécurité et d'un répondeur radar, installés à bord de chaque navire.

Article 3 : L'installation et le bon fonctionnement des balises, qui doivent être constatés par les inspecteurs de la pêche maritime et de la marine marchande, sont une condition d'obtention et de maintien de la licence de pêche.

Article 4 : Les frais liés à l'installation et le maintien des conditions de fonctionnement des balises dans les navires sont à la charge de l'armateur.

Article 5 : Les balises de détresse et de sécurité doivent, pour les navires d'une longueur inférieure à 17 mètres, pouvoir :

- recevoir les bulletins météorologiques dans la zone d'exploitation ;
- émettre et recevoir des signaux de détresse sur la fréquence internationale de détresse;
- communiquer en radio téléphonie entre navires et entre le navire et la côte, d'une portée correspondant à la zone d'exploitation du navire, sur les fréquences assignées par les autorités compétentes.

Article 6 : Les balises doivent pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 17 mètres et inférieure à 24 mètres, pouvoir :

- recevoir des alertes de détresse dans le sens côte-navire ;
- émettre et recevoir des alertes dans le sens navire-navire ;
- émettre et recevoir des communications ayant trait à la coordination de recherche et de sauvetage ;
- émettre et recevoir des signaux destinés au repérage ;
- émettre et recevoir des renseignements sur la sécurité maritime ;
- émettre et recevoir des communications de passerelle à passerelle.

Article 7 : Les balises de positionnement ainsi que les balises de détresse et de sécurité, installées de manière à éviter toute interaction nuisible à leur bon fonctionnement, sont maintenues en bon état, par un personnel agréé par les autorités en charge de la pêche maritime et de la marine marchande.

Article 8 : L'autorité maritime contrôle les installations, leur fonctionnement et délivre un certificat de conformité aux normes de sécurité en matière de radiocommunications.

Article 9 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10: Le directeur général de la pêche maritime, le directeur général de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2010

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture

Hellot Matson MAMPOUYA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2010-419 du 25 juin 2010. Mme **OBONGO** née **OBA (Brigitte Irène)** est nommée directrice des finances et du matériel au cabinet du Président de la République.

Mme **BONGO née OBA (Brigitte Irène)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **OBONGO née OBA (Brigitte Irène)**,

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté 4832 du 29 juin 2010. Il est retiré à la société Horty services S.A, établissement de microfinance troisième catégorie qui ne remplit plus les conditions, l'agrément accordé par arrêté n° 7253 du 15 novembre 2007.

En conséquence, la société Horty services S.A ne peut qu'effectuer les opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif et ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'elle est une société en liquidation.

Arrêté n° 4833 du 29 juin 2010. Il est retiré à Mme **MAKANGA (Hortense)**, dirigeante de la société Horty Services S.A, établissement de microfinance troisième catégorie, qui ne remplit plus les conditions, l'agrément accordé par arrêté n° 7254/MEFB-CAB du 15 novembre 2007.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté 4834 du 29 juin 2010. Hope Congo S.A est agréé en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 4835 du 29 juin 2010. M. **HAVYARIMANA (Siméon)** est agréé en qualité de directeur général de hope congo s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer, au nom et pour le compte de hope congo s.a, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 4836 du 29 juin 2010. M. **MBADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de hope congo s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle exter-

ne de hope congo s.a, tel que défini par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET
DE L'HYDRAULIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2010-500 du 6 juillet 2010. M. **MOKOKO WONGOLO (Emile)** est nommé directeur général de la société nationale de distribution d'eau.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOKOKO WONGOLO (Emile)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 056 du 2 avril 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES MENUISIERS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT** », en sigle « **A.M.D.A.** ». Association à caractère socio-économique. *Objet* : développer l'artisanat au Congo et de former les jeunes afin de diminuer l'oisiveté. *Siège social* : 06, rue Tsingana, Batignoles, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 novembre 2009.

Année 2003

Récépissé n° 15 du 15 janvier 2003.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **FONDATION MAMAN MBOUALE** » en sigle « **F.M.M.** » à caractère social *Objet* : vulgariser les valeurs de justice, d'égalité, de fraternité et de tolérance ; participer à la résolution de l'épineux problème de la réinsertion des enfants de la rue ; entretenir les rapports de collaboration avec les autorités et les organismes nationaux et internationaux oeuvrant dans les domaines du développement ; promouvoir les activités culturelles et sportives ; apporter une assistance aux populations. *Siège social* : n° 03, avenue Amilcar CABRAL, centre ville Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 novembre 2002.

Année 1983

Récépissé n° 884 du 15 avril 1983.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée :

ASSOCIATION LOUZOLO AMOUR ».

Association à caractère spirituel. *Objet* : entraide sociale. *Siège social* : Kibossi- gare. *Date de la déclaration* : 15 avril 1983.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

